



ÉLECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

COMMUNE DE NEUFCHÂTEAU

*Cabinet du Gouverneur*

DÉCISION

- Affaire en cause de :

- Monsieur Yves EVRARD ;
- Madame Michèle MONS delle ROCHE ;
- Monsieur Simon DEFAT ;
- Madame Anne PIERRET ;
- Monsieur Philippe BRULIAU ;
- Madame Fabienne EVRARD ;
- Monsieur Éric MEUNIER ;
- Madame Axelle THINES ;
- Monsieur Jean-Louis BORCEUX ;
- Madame Gaëlle LOBET-EPPE ;
- Monsieur Bernard LEPERE ;
- Madame Anne-Lise PIRARD ;
- Monsieur Thibaut DE RIDDER ;
- Madame Marie France THIRY-JACOB ;
- Monsieur Vincent PARACHE ;
- Madame Fabienne VIDICK ;
- Monsieur Pierre OTJACQUES ;
- Madame Charlotte GUIOT ;
- Madame Marie-Claire CASTAGNE ;

Parties réclamantes

Ayant pour conseil Me Jean BOURTEMBOURG, Avocat, rue de Suisse 24 à 1060 BRUXELLES

Et

- Madame Mariline CLEMENTZ

Partie réclamante

Et

- Monsieur Dimitri FOURNY

Intervenant volontaire

Ayant pour conseil Me Evrad de LOPHEM, Avocat, Place Eugène Flagey 7 à 1050 BRUXELLES

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L4146-5 et L4146-12 ;

Vu l'article 104bis de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'A.R. du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas prévus à l'article L4146-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision interlocutoire du 13 novembre 2018 ;

Vu la requête en intervention volontaire introduite par Monsieur Dimitri FOURNY en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu notre décision d'admissibilité de l'intervention volontaire de Monsieur Dimitri FOURNY rendue le 2 avril 2019 et prononcée en audience publique le 4 avril 2019 ;

Vu l'exposé de l'affaire et le rapport de l'administration régionale dont il a été donné lecture en audience publique le 4 avril 2019 conformément à l'article L4146-10 du CDLD ;

Vu les procès-verbaux d'audition des témoins CREMER, KOECKX et DUTHOIT à l'audience du 4 avril 2019 ;

Vu les procès-verbaux des audiences du 4 avril et du 23 avril 2019 ;

Vu le calendrier amiable de mise en état acté à l'audience du 4 avril 2019 ;

Vu les mémoires des parties déposés le 9 avril 2019 (Mme CLEMENTZ), le 10 avril 2019 (Me Bourtembourg), le 17 avril 2019 (Me de LOPHEM) et le 19 avril 2019 (Me Bourtembourg) ;

Entendu les parties dans leurs observations verbales à l'audience du 23 avril 2019 ;

## **I. Objet des réclamations**

Les parties à la cause et la partie intervenante volontaire étaient candidats aux élections communales du 14 octobre 2018 à Neufchâteau ;

- Yves EVRARD, Michèle MONS delle ROCHE-MIGNON, Simon DEFAT, Anne PIERRET, Philippe BRULIAU, Fabienne EVRARD, Éric MEUNIER, Axelle THINES, Jean-Louis BORCEUX, Gaëlle LOBET-EPPE, Bernard LEPERE, Anne-Lise PIRARD, Thibaut DE RIDDER, Marie France THIRY-JACOB, Vincent PARACHE, Fabienne VIDICK, Pierre OTJACQUES, Charlotte GUIOT et Marie-Claire CASTAGNE sur la liste « Pour vous ».

- Mariline CLEMENTZ sur la liste « 3ème Piste ».
- Dimitri FOURNY sur la liste « Agir ensemble ».

Attendu que le résultat proclamé par le bureau communal et qui fait l'objet des réclamations est le suivant :

-	Liste 8	: « 3ème Piste »	602 voix :	1 siège
-	Liste 9	: « Agir Ensemble »	2.362 voix :	10 sièges
-	Liste 10	: « Pour Vous »	2.117 voix :	8 sièges

Attendu que suite aux élections communales de Neufchâteau, deux réclamations ont été introduites par écrit aux dates suivantes :

- Par les candidats de la liste « Pour Vous » par lettre recommandée avec A/R du 17 octobre 2018, réceptionnée le 18 octobre 2018. Elle a ensuite été complétée par lettre du 22 octobre 2018.
- Par Madame Mariline CLEMENTZ, candidate tête de liste sur la liste « 3<sup>ème</sup> Piste » par remise contre récépissé en date du 19 octobre 2018.

#### I.a. La réclamation des candidats de la liste « Pour Vous »

Le premier recours introduit par lettre recommandée du 17 octobre 2018 par Yves EVRARD et ses colistiers est fondé sur les éléments suivants :

- Un incident relevé au bureau de vote 3 dans lequel une habitante de Neufchâteau s'est vue refuser un vote par procuration pour son père domicilié au home « Clos des Seigneurs », la présidente du bureau lui ayant signalé qu'une autre personne avait déjà voté pour lui. Ce fait a été acté au procès-verbal du bureau de vote.
- D'autres incidents du même type « se seraient produits dans différents bureaux de vote ».
- Plusieurs pensionnaires du home « n'auraient pas disposé de leur convocation ou n'auraient pas eu la possibilité de la remettre à leur famille respective pour faire valoir le vote ».
- Un nombre important de procurations étaient manuscrites.
- Des citoyens ont signalé à la Commune « qu'ils étaient à l'étranger au moment des élections et qu'ils ne souhaitaient pas donner de procuration. Dans le contexte actuel, est-on certain que le choix de ces personnes a été respecté ? ».
- Des urnes sont arrivées tardivement au dépouillement et « n'auraient pas toujours été scellées comme elles auraient dû l'être ».

Cette réclamation fait état de ce que l'analyse des résultats de l'élection communale démontre que « seulement 16 voix pourraient faire basculer les dévolutions de sièges dans une configuration qui donnerait 9 sièges à la liste « Agir Ensemble », 9 sièges à la liste « Pour Vous » et 1 siège à la « 3<sup>ème</sup> piste ». Une éventuelle manipulation déviée des convocations et procurations pourrait avoir dès lors influencé le résultat des élections ».

La liste « Pour Vous » sollicite la vérification des éléments suivants :

- Le nombre d'incidents répertoriés dans les différents bureaux de vote lors des élections communales de Neufchâteau.
- La manière dont ont été gérées les convocations et les procurations notamment pour les pensionnaires du home « Clos des Seigneurs » à Neufchâteau.
- Un recomptage des bulletins suite aux nombreux bugs informatiques rencontrés dans les bureaux de dépouillement.

Le complément à la réclamation adressé le 22 octobre 2018 par Monsieur Yves EVRARD synthétise trois motifs de réclamations :

1. L'utilisation des procurations pour les résidents du home. Le réclamant estime qu'il « est nécessaire de déterminer si ces certificats médicaux étaient à la disposition des pensionnaires uniquement dans le but de les exonérer d'aller voter et ainsi permettre de les couvrir sur le plan pénal ou au contraire pour permettre à des tiers de les utiliser via le système des procurations ».
2. L'utilisation des certificats médicaux déposés à la Commune par des personnes ayant indiqué « que leur parent ou leur proche ne pouvait pas ou ne souhaitait pas voter. Comment s'assurer qu'aucun vote n'a été posé en leur nom ? ».
3. L'organisation d'une soirée « Positive Attitude » la veille des élections.

En son dispositif, la réclamation du 22 octobre 2018 demande « *de déclarer cette élection communale nulle au regard du CDLD Partie 4, Chapitre VI, art.L4146-5* ».

Le dispositif du dernier mémoire déposé par les réclamants de la liste « Pour Vous » est rédigé comme suit « (...) *annuler les élections communales qui se sont tenues à Neufchâteau le 14 octobre 2018* ».

#### I.b. La réclamation de Madame CLEMENTZ de la liste « 3<sup>ème</sup> Piste »

La réclamante fonde sa réclamation sur « les irrégularités qui ont été constatées dans le/les bureaux de vote de l'entité de la Ville de Neufchâteau se déroulant à la salle « Espace 29 ».

Elle relate la teneur de l'incident survenu dans le bureau de vote 3, la fille d'un électeur inscrit s'étant vue refuser la possibilité de voter pour lui par procuration, un autre électeur s'étant déjà présenté à cet effet. La réclamante évoque un cas similaire « dans le bureau d'à côté » et d'une autre dame qui a appris qu'alors qu'on lui avait assuré que sa mère avait été placée « en incapacité de voter par certificat médical » sa procuration fut remise à un tiers.

La réclamante estime que ces cas « rapportés » jettent le doute sur l'intégralité des votes par procuration issus de l'institution le « Clos des Seigneurs » à Neufchâteau. Elle sollicite l'invalidation des élections communales.

Le dispositif du dernier mémoire déposé par la réclamante de la liste « 3<sup>ème</sup> Piste » est rédigé comme suit « *Dire pour droit que le scrutin communal du 14 octobre 2018 est invalidé sur base de l'article L4146-8 du Code de la démocratie locale modifié par le décret wallon du 4 octobre 2018* ».

## **II. L'intervention volontaire**

Le dispositif du dernier mémoire en intervention déposé par Monsieur Dimitri FOURNY est rédigé comme suit « (...) *invalider les élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune de Neufchâteau* ».

## **III. La procédure**

Suite aux éléments portés à la connaissance du Ministère public, le dossier a été mis à l'instruction et les documents électoraux ont été saisis le 17 octobre 2018 par Monsieur le Juge d'instruction Jacques LANGLOIS dans les locaux du Tribunal de Première instance de Neufchâteau, à l'exception des bulletins de vote eux-mêmes et des procès-verbaux des bureaux de dépouillement.

Le 6 novembre 2018, Madame LANNOY, Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale adresse un courrier au Bourgmestre de Neufchâteau pour l'informer que plusieurs recours ont été introduits à l'encontre des résultats des élections communales du 14 octobre en lui demandant d'en assurer la publicité. Le Bourgmestre est également informé que la saisie des documents électoraux suite à la perquisition constitue un cas de force majeure qui empêche le gouverneur de statuer dans le délai de trente jours et qu'en attendant que cesse cet empêchement le nouveau Conseil communal ne pourra être installé.

Le 13 novembre 2018, le Gouverneur de la province de Luxembourg prend une décision interlocutoire constatant :

- que la saisie des documents électoraux et la mise à l'instruction du volet relatif aux procurations utilisées pour les résidents de la maison de repos du CPAS (faits visés expressément dans les réclamations) est un cas constitutif de force majeure qui l'empêche d'initier la procédure de contestation, d'instruire sur base des documents électoraux et par la force des choses de statuer
- que tant que perdure le cas de force majeure consistant en l'impossibilité pour l'autorité de disposer du dossier complet de l'élection, le délai de 30 jours prévu dans le Code (L4146-12§1) s'en trouve suspendu en sorte qu'aucune décision de validation ne peut être prise de l'absence de décision.

Le 16 novembre 2018, le Gouverneur, lors de l'audience publique de prononcé des décisions de validation des élections communales dans les communes de la province de Luxembourg, prononce le report de l'examen de la cause *sine die*, jusqu'à l'obtention de l'intégralité du dossier électoral.

Le 21 décembre 2018, les parties candidates de la liste « Pour vous » introduisent un recours contre la décision implicite du Gouverneur de rejeter leur réclamation et de confirmer le résultat des élections. En son dispositif, la requête intitulée « requête d'appel » demande l'annulation des élections.

Le 18 février 2019, les candidats de la liste « Agir Ensemble » introduisent un recours contre la décision interlocutoire prise le 13 novembre 2018 par le Gouverneur. En son dispositif, cette requête demande la réformation de la décision de surseoir à statuer attaquée et en conséquence, de valider le résultat des élections communales d'octobre à Neufchâteau. Subsidiairement, il est demandé de confirmer que le sursis décidé par le Gouverneur n'empêche pas l'installation du Conseil communal et l'exercice plein et entier des compétences de celui-ci.

Le 22 février 2019, la XV<sup>e</sup> Chambre du Conseil d'État décide de joindre les deux recours introduits.

Le 21 mars 2019, le Parquet du Luxembourg communique sur le fait que le Juge d'instruction a procédé à l'inculpation de 21 personnes, dont 17 étaient reprises comme mandataires dans les procurations litigieuses ; trois candidats de la liste « Agir Ensemble » figurent parmi les inculpés. L'enquête a par ailleurs permis de mettre en évidence l'existence de 18 procurations litigieuses qui auraient été utilisées dans le but de procurer des suffrages à la liste « Agir Ensemble ».

Le 28 mars 2019, le Parquet du Luxembourg autorise le Gouverneur à prendre copie du dossier répressif et le Juge d'instruction lève la saisie pénale sur les documents électoraux à l'exception des documents considérés comme pièces à conviction.

Le même jour, le Gouverneur notifie aux parties que la situation de force majeure a pris fin. Les parties sont invitées à comparaître à l'audience d'introduction du 4 avril 2019.

Le même jour, le Gouverneur demande au Directeur général de la Commune de Neufchâteau de procéder à l'affichage d'un avis informant la population de la fin de la situation de force majeure et de la possibilité pour toute partie intéressée de faire intervention à la procédure.

Le 29 mars 2019, le dossier de l'élection, le dossier répressif et le dossier administratif relatif aux réclamations ont été mis à disposition des parties et de leur avocat.

Le 2 avril 2019, par un arrêt n° 244.127 le Conseil d'État se prononce sur les recours dont il a été saisi à propos des élections communales du 14 octobre 2018 à Neufchâteau.

L'un des recours, introduit par les candidats de la liste « Pour vous », était dirigé contre la validation implicite de ces élections, qui résulterait éventuellement de l'absence de décision du Gouverneur de la province de Luxembourg dans le délai légal de 30 jours quant à la réclamation qu'ils avaient introduite devant lui. L'autre recours, introduit par les candidats de la liste « Agir ensemble », mettait

en cause la décision par laquelle le Gouverneur a sursis à statuer sur la même réclamation.

Le Conseil d'État décide que le Gouverneur a été confronté, jusqu'au 28 mars 2019, à des circonstances relevant de la force majeure qui l'ont empêché d'exercer sa mission juridictionnelle. Le délai de 30 jours a dès lors été suspendu jusqu'à cette date et le Conseil communal issu du scrutin du 14 octobre 2018 ne pouvait pas être installé.

Dans ces conditions, la réclamation de la liste « Pour vous » n'a pas été implicitement rejetée, de sorte que le premier recours est sans objet. Par ailleurs, lorsqu'il a sursis à statuer, le Gouverneur s'est borné à constater l'existence du cas de force majeure, de sorte que le second recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le 4 avril 2019, il a été donné lecture en audience publique de l'exposé de l'affaire par le Gouverneur Olivier SCHMITZ et du rapport de l'administration régionale par Monsieur Rudy JANSEMME, Directeur à la Direction de la prospective et du développement local du SPW Intérieur et Action sociale.

#### **IV. La recevabilité des réclamations**

##### **IV.a. Ratione temporis**

Les deux réclamations ont été introduites dans le délai de 10 jours de la date du procès-verbal. Elles sont recevables *ratione temporis* en application de l'article L4146-8 §1<sup>er</sup> du CDLD.

##### **IV.b. Intérêt**

Considérant que les réclamants ont tous la qualité de candidat, au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; que, partant, ils ont qualité et intérêt pour demander l'annulation des élections, celle-ci étant de nature à leur offrir une nouvelle chance d'être élus ou mieux classés<sup>1</sup>.

#### **V. Les irrégularités**

Attendu que le Gouverneur a été saisi par une réclamation portant principalement sur des irrégularités relatives aux procurations émises par certains résidents de la maison de repos « Clos des Seigneurs » à Neufchâteau. L'instruction menée par l'administration régionale a mis au jour d'autres irrégularités.

Qu'il convient de les examiner séparément.

Qu'en effet les irrégularités relatives aux procurations émanant de la maison de repos

---

<sup>1</sup> CE no 167.711 du 12 février 2007 Élections communales d'Ixelles

sont celles qui ont fondé initialement les réclamations. Elles reposent par ailleurs sur des motifs différents des irrégularités constatées par l'administration régionale dans son rapport.

Que les irrégularités des procurations émanant de la maison de repos sont en lien avec l'absence de mandat valable alors que les irrégularités relevées par l'administration régionale sont liées à des violations diverses des formalités substantielles prévues par le CDLD pour les votes par procuration.

Que l'intervenant volontaire demande à ce que seules les irrégularités tirées du rapport de l'administration soient prises en considération au double motif que cette analyse suffit pour justifier une annulation de l'élection et que l'examen des procurations tirées du dossier pénal fait courir le risque d'une violation de la présomption d'innocence.

Que cet argument ne peut être retenu.

Qu'il convient en effet d'examiner avant tout autre argument celui qui fonde la réclamation puis d'examiner et de comptabiliser les irrégularités qui s'y ajoutent, pour d'autres motifs avant de vérifier si le total des irrégularités ainsi obtenues est susceptible de modifier le résultat des élections.

#### V.a. Irrégularités relatives aux procurations tirées du dossier pénal

##### V.a.1. Les 18 procurations émanant de résidents de la maison de repos « Clos des Seigneurs »

En l'espèce, il n'est pas contestable que les réclamations, telles qu'introduites dans les délais sont fondées sur une suspicion de fraude électorale trouvant son origine dans l'incident du bureau 3, révélant l'existence possible d'abus ou de détournement de procurations et/ou de certificats médicaux relatifs à des résidents du home « Clos des Seigneurs ».

Attendu que contrairement à ce qu'expose l'intervenant volontaire, il est possible d'examiner la régularité de ces procurations dans le plus strict respect de la présomption d'innocence.

Le dossier répressif communiqué par les autorités judiciaires et soumis à la contradiction des parties révèle les éléments suivants :

- Sur les 263 procurations utilisées à Neufchâteau, 33 émanent de résidents de la maison de repos « Clos des Seigneurs ».
- Indépendamment de toute qualification pénale et indépendamment même de l'analyse de l'écriture et des signatures figurant sur ces documents, il est relevant de constater que pour 18 de ces procurations



aucune consigne de vote émanant des mandants n'a été transmise aux mandataires, ce que ceux-ci confirment sans exception.

- Que le dossier révèle également l'absence de tout contact entre mandant et mandataire, ainsi que le fait que dans aucun des cas visés, le mandataire n'a pu être choisi directement par le mandant.
- Que ces circonstances suffisent pour conclure à l'irrégularité de ces suffrages.

V.a.2. Les autres procurations visées par l'instruction, mais étrangères aux résidents de la maison de repos « Clos des Seigneurs »

Attendu que le dossier d'instruction révèle à tout le moins deux autres procurations pour lesquelles nous relevons l'absence de contact entre mandant et mandataire et l'absence de choix du mandataire par le mandant. Il est constaté qu'un ou plusieurs éléments constitutifs du mandat font défaut.

#### V.a.3. Principe

Attendu que le vote est l'expression du suffrage de l'électeur, c'est-à-dire de son choix personnel et de sa préférence entre les candidats ou les listes de candidats (L4111-1 CDLD).

Attendu en droit que le vote par procuration fait exception au principe général selon lequel chaque électeur doit émettre lui-même et en toute liberté son vote pour une liste ou pour un ou plusieurs candidats. La nature du vote par procuration est telle que ce principe ne peut être observé puisqu'une autre personne vote pour l'électeur et que celui-ci n'a aucun contrôle sur le vote émis. Pour ce motif, il importe de veiller rigoureusement au respect du principe selon lequel le mandataire est librement désigné par le mandant parmi les électeurs.

La liberté dans le choix du mandataire n'est pas respectée lorsqu'une personne candidate a désigné elle-même les mandataires pour un certain nombre de procurations (voir en ce sens C.E., Élections communales Lanaken, n° 18.116 du 16 février 1977; C.E., Élections communales Boom, n°18.172 du 16 mars 1977 ).

Qu'en outre la désignation du mandataire ne peut se faire à l'insu du mandant. Est dès lors irrégulière la procuration remplie par un tiers après signature par le mandant (voir en ce sens C.E., Élections communales Tournai, n°18.197 du 19 mars 1977).

Que l'examen de ce moyen révèle l'existence de 18+2= 20 procurations irrégulières.

## V.b. Irrégularités résultant de l'analyse des procurations étrangères à la procédure pénale par l'administration régionale

Attendu que suite à la restitution par le Juge d'instruction le 28 mars 2019 du dossier des élections saisi le 17 octobre 2018, l'administration régionale a procédé à l'instruction du dossier, sous l'angle des irrégularités visées dans les réclamations à savoir les procurations et les certificats médicaux justifiant les absences au vote. Il a été procédé à un examen minutieux de l'ensemble des 263 procurations utilisées à Neufchâteau le 14 octobre 2018.

Le rapport de l'administration régionale pointe l'existence de procurations utilisées et qualifiées d'irrégulières, en précisant qu'elle n'a retenu le caractère irrégulier « *que dans des hypothèses où il y a un manquement avéré au regard des exigences légales (art. L4132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)* ».

L'administration a joint à son rapport un tableau reprenant par bureau de vote la liste des procurations, la nature des pièces justificatives jointes, l'existence de signatures, la concordance avec les registres de scrutin, le lien avec le dossier répressif pour en conclure à la régularité ou non de la procuration. Outre les irrégularités tirées de l'absence de mandat (dossier pénal), l'administration a identifié des irrégularités liées à la violation de formalités dans l'utilisation des procurations (certificat médical non signé, signature du mandataire manquante, signature du mandant manquante, différence de prénoms, absence de numéro national, absence de pièce justificative, mandant n'ayant pas la qualité d'électeur, absence de formulaire de procuration, pièce justificative non valable).

Attendu qu'il convient de rappeler (Voir en ce sens l'Arrêt n°32342 du 11 avril 1989 en cause des Élections communales de Menin) qu'ont un caractère substantiel les formalités qui doivent permettre au président et aux membres du bureau de vote, ainsi qu'aux témoins présents, de constater, au moment même où un électeur se présente comme mandataire pour voter au nom d'un autre électeur, et immédiatement - c'est-à-dire avant que l'intéressé ne dépose son bulletin de vote dans l'urne, et sans que celui-ci soit toutefois retenu pendant un laps de temps déraisonnablement long - que l'électeur empêché a effectivement confié une procuration valable à l'électeur qui s'est présenté au bureau de vote comme mandataire.

Attendu que l'administration régionale conclut à l'irrégularité de 36 procurations pour violation des formalités substantielles à respecter pour voter par procuration.

Attendu que la violation des formalités substantielles constitue une irrégularité au sens des règles électorales.

## V.c. Irrégularités constatées valablement

Attendu que les réclamations recevables saisissent le Gouverneur de province de la

validité des élections dans son ensemble, lui laissant ainsi la possibilité d'annuler les élections communales non seulement en fonction des irrégularités invoquées par les parties dans les recours introduits dans le délai légal de 10 jours, mais également des constatations de son administration chargée de mesures d'instruction en lien avec l'objet des réclamations, même si celles-ci sont révélées postérieurement au délai de réclamation.

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de constater l'existence de 56 irrégularités valablement constatées.

## **VI. L'influence des irrégularités sur la répartition des sièges**

Attendu que l'article L4146-5 du CDLD dispose que « les élections communales (...) ne peuvent être annulées tant par le gouverneur que par le Conseil d'État que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes ».

Attendu que l'éventuelle annulation des élections dépend non seulement du nombre des votes affectés par les irrégularités, mais aussi des effets que celles-ci ont pu avoir sur les chiffres électoraux des diverses listes. Il importe dès lors, compte tenu du principe constitutionnel du secret des votes, et de ce fait de l'impossibilité de connaître les bénéficiaires des suffrages exprimés de manière irrégulière, de rechercher si après avoir opéré une déduction de 56 voix alternativement pour chacune des listes, puis de les reporter alternativement sur les listes concurrentes, elles auraient permis d'obtenir un siège supplémentaire.

Qu'en l'espèce 56 suffrages sont considérés comme étant irréguliers.

Qu'il convient de rappeler, ce qui n'est pas contesté par les parties qu'il suffit de 16 irrégularités pour modifier le résultat des élections.

Qu'en conséquence, les conditions sont réunies pour prononcer l'annulation des élections communales du 14 octobre 2018 à Neufchâteau.

Que tous les autres moyens en ce compris ceux invoqués par les réclamants de la liste « Pour Vous » dans leur mémoire du 10 avril 2019 visant à justifier l'annulation des élections sont surabondants, car ne pouvant mener à une annulation plus ample.

**PAR CES MOTIFS :**

**Article I**

**Les élections communales du 14 octobre 2018 à Neufchâteau sont annulées.**

**Article II**

**Chargeons l'administration régionale de notifier la présente dans les formes et délais prévus aux articles L4146-13 et L4146-14 du CDLD.**

**Article III**

**Une copie certifiée conforme de la présente décision, du dossier administratif et des pièces de la procédure est adressée au Premier Président du Conseil d'État.**

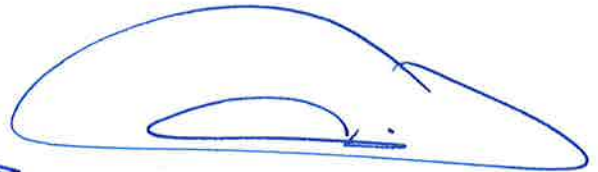
**Article IV**

**Un recours au Conseil d'État est ouvert dans les 8 jours de la notification aux personnes à qui la décision doit être notifiée conformément à l'article L4146-15 du CDLD.**

Ainsi fait et prononcé à Arlon le 25 avril 2019

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward and rightward flourish.

Olivier SCHMITZ  
Gouverneur de la province de Luxembourg

A blue ink signature featuring a large, rounded loop at the top, followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

Pierre-Henry GOFFINET  
Greffier